

8114B



canadian institute of actuaries

institut canadien des actuaires

To: All Members  
From: Colin E. Jack, Executive Director

A: Tous les membres  
De: Colin E. Jack, directeur général

Income Tax Regulations: Annuities

Règlement de l'impôt sur le revenu: rentes

The Minister of Finance has recently released draft amendments to the Income Tax Regulations relating to the computation of the capital element of an annuity contract and to the definition of a life annuity contract.

Le ministre des Finances, a publié récemment une ébauche de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu touchant le calcul de l'élément capital d'un contrat de rente ainsi que la définition d'un contrat de rente viagère.

The purpose of releasing draft regulations is to give those whose interests are affected an opportunity to comment before the final regulations are issued.

La publication par anticipation de l'ébauche de règlement avait pour objet de fournir à ceux dont les intérêts seront touchés par la modification l'occasion de faire valoir leur point de vue à cet égard avant l'émission du règlement définitif.

A copy of the draft amendments is attached. Members who wish to make comments are requested to send them to the Executive Director not later than June 16th 1981.

Une copie de l'ébauche de modification est incluse. Les membres qui désirent faire part de leurs commentaires concernant ce sujet, sont priés de les envoyer au Directeur général le 16 juin 1981 au plus tard.

May 1981.

Mai 1981.

SECRETARIAT: #1505, 275 slater, ottawa, ontario K1P 5H9

(613) 236-8196

Draft Regulation

1. (1) Subsection 300(1) of the Income Tax Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"300. (1) For the purposes of paragraphs 32.1(3)(b) and 60(a) of the Act, where an annuity is paid under a contract, the amount deemed to be a return of capital at a particular time is that proportion of a taxpayer's interest in each annuity payment that the adjusted purchase price of the taxpayer's interest in the contract at that particular time is of his interest in the total of the payments

(a) to be made under the contract, in the case of a contract for a term of years certain; or

(b) expected to be made under the contract, in the case of a contract under which the continuation of the payments depends in whole or in part on the survival of a person.

(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2), an annuity payment shall exclude such portion thereof that is contingent at the time the contract is entered into and that is determined by reference to

(a) the financial performance of the issuer;

(b) the financial performance of a specified group of assets; or

(c) a rate of price increase for a given period of time."

(2) Paragraphs 300(2)(a) and (b) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(a) where the continuance of the annuity payments under any contract depends on the survival of a person and

(i) where the contract provides for equal payments, the total of the payments expected to be made under the contract shall be equal to the product determined by multiplying the amount of annuity payments computed on an annual basis by the complete expectations of life using the table of mortality known as the 1971 Individual Annuity Mortality Table as published in Volume XXIII of the Transactions of the Society of Actuaries, or

(ii) where the contract does not provide for equal payments, the amount of the total of the payments expected to be made under the contract that would otherwise be determined under subparagraph (i) shall be calculated with such modifications as are necessary in the circumstances;

(b) except as provided in subsections (3) and (4), and in subsection 148(6) of the Act, the adjusted purchase price of a taxpayer's interest in an annuity contract at a particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) all amounts, each of which is a premium or a portion thereof paid by, or on behalf of, the taxpayer in respect of his interest in the contract before that time,

(ii) all amounts, each of which is an amount in respect of the repayment before that time and after March 31, 1978 of a contract loan not exceeding the aggregate of the proceeds of the disposition, if any, in respect of that loan and the amount, if any, described in subparagraph (vi) but not including any payment of interest thereon or any repayment of a loan that was deductible pursuant to paragraph 20(1)(hh) of the Act,

(iii) the cost of each interest in the contract (other than an annuity contract that is not a life annuity contract as defined in section 301) acquired by him before that time but not including an amount referred to in subparagraph (i) or (ii), and

(iv) all amounts, each of which is an amount in respect of the disposition of an interest in the contract before that time that was required by paragraph 148(1)(a) (as it read for the 1977 taxation year), subsection 148(1) or section 16 of the Act to be included in computing his income for a taxation year,

exceeds the aggregate of

(v) all amounts, each of which is proceeds of the disposition (other than proceeds with respect to a disposition described in subparagraph (vii)) of his interest in the contract that he became entitled to receive before that time,

(vi) the amount payable on March 31, 1978 in respect of a contract loan in respect of the contract, and

(vii) where subsection 40(1) of the Act applied with respect to a disposition before that time of a part of his interest in the contract (other than a life annuity contract as defined in section 301), the amount determined under section 43 of the Act to be the adjusted cost base to the taxpayer of the part so disposed of;"

(3) All that portion of subsection 300(3) of the said Regulations preceding paragraph (c) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(3) Where

(a) an annuity contract is a life annuity contract entered into before November 17, 1978 under which the annuity payments commence on the death of a person,

(a.1) under the terms of a life insurance policy other than an annuity contract, a beneficiary became entitled to receive from the insurer at the time of the death of the person whose life was insured thereunder all of the proceeds (other than policy dividends) payable at that time under the policy in the form of an annuity contract or annuity payments, or

(b) an annuity contract is an annuity contract other than an annuity contract described in paragraph (a) or (a.1) that is

(i) a life annuity contract entered into before October 23, 1968, or

(ii) any other annuity contract entered into before January 4, 1968,

under which the annuity payments commence

(iii) on the expiration of a term of years, and

(iv) before the later of January 1, 1970 and the tax anniversary date of the annuity contract,

the adjusted purchase price of, a taxpayer's interest in the annuity contract shall be"

(4) Subsection 300(4) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(4) Where an annuity contract would be described in paragraph (3)(b) if the reference in subparagraph (iv) thereof to "before the later of" were read as a reference to "on or after the later of", the adjusted purchase price of a taxpayer's interest in the annuity contract at a particular time shall be the greater of

(a) the aggregate of

(i) the amount that would be determined in respect of that interest under paragraph (3)(c), (d) or (e), as the case may be, on the assumption that the date referred to therein was the tax anniversary date of the contract and not the date the annuity payments commence, and

(ii) the amount that would be determined under paragraph (2)(b) in respect of that interest if the words "and after the tax anniversary date" were inserted in subparagraphs (2)(b)(i) to (v) and (vii) immediately after the words "before that time" in those subparagraphs; and

(b) the amount determined under paragraph (2)(b) in respect of that interest."

2. (1) Paragraphs 301(1)(a) to (d) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(a) to be paid annually or at more frequent periodic intervals;

(b) to commence on a specified day; and

(c) to continue throughout the lifetime of the annuitant or one or more of the annuitants."

(2) Subsection 301(2) of the said Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(f) the contract provides that the annuity payments may be assigned by the annuitant; or

(g) the contract provides that the date on which

- (i) the annuity payments commence, or
- (ii) the contract holder becomes entitled to proceeds of the disposition,

may be changed with respect to the whole contract or any portion thereof at the option of the annuitant."

3. Part III of the said Regulations is further amended by adding thereto immediately after section 301 the following heading and section:

"Interpretation

302. (1) For the purposes of section 300,

(a) the expressions "amount payable", and "life insurance policy" have the meanings assigned by subsection 138(12) of the Act, and

(b) the expression "premium" has the meaning assigned by subsection 148(9) of the Act,

and any reference in these expressions to "policy loan" shall be read as a reference to "contract loan".

(2) For the purposes of this section and section 300,

(a) the expression "contract loan" means an amount advanced by an issuer to a contract holder in accordance with the terms and conditions of the annuity contract;

(b) where at a particular time a contract holder became entitled to receive under an annuity contract an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend under the contract, the contract holder shall be deemed to have disposed of an interest in the contract at that time and the amount shall be deemed to be proceeds of the disposition that he became entitled to receive at that time;

(c) the expression "disposition" has the meaning that would be assigned by paragraph 148(9)(c) of the Act if the reference in subparagraph (viii) thereof to "a life annuity contract" were read as a reference to "an annuity contract";

(d) where an interest of a contract holder in an annuity contract (other than an annuity contract that is not a life annuity contract as defined in section 301) is disposed of by way of gift (whether during his lifetime or by his will), by distribution from a corporation or by operation of law only to any person, or in any manner whatever to any person with whom the contract holder was not dealing at arm's length, the contract holder shall be deemed thereupon to become entitled to receive proceeds of the disposition equal to the value of the interest at the time of the disposition, and the person who acquires the interest by virtue of the disposition shall be deemed to acquire it at a cost equal to such value; and

(e) the expression "interest", in relation to a contract loan, means the amount in respect of the contract loan that is required to be paid under the terms and conditions of the contract in order to maintain the contract holder's interest in the contract.

(3) For the purposes of subsections 300(1), (2) and (4) and this section the expression "value" at a particular time of an interest in an annuity contract means,

(a) where the interest includes an interest in the cash surrender value of the contract, the amount in respect thereof that the holder of the interest would be entitled to receive if the contract were surrendered at that time; and

(b) in any other case, nil.

(4) For the purposes of sections 300 and 301 the expressions "cash surrender value" and "proceeds of the disposition" have the meanings assigned by subsection 148(9) of the Act and any reference in these expressions to "policy loan" shall be read as a reference to "contract loan".

4. (1) Subsection 300(1) of the said Regulations as enacted by subsection 1(1) is effective with respect to annuity contracts under which annuity payments commence after 1979 except that in its application to annuity contracts under which payments commence before May 14, 1981, it shall be read as follows:

"(1) For the purposes of paragraphs 32.1(3)(b) and 60(a) of the Act, if an annuity is paid under a contract, the amount deemed to be a return of capital is that proportion of each annuity payment that the consideration for, or purchase price of, the contract is of the total of the payments

(a) to be made under the contract, in the case of a contract for a term of years certain; or

(b) expected to be made, in the case of a contract under which the continuation of the payments depends in whole or in part on the survival of a person."

(2) Subsections 1(2) and (4) and section 3 are effective with respect to annuity contracts under which annuity payments commence after May 13, 1981.

(3) Subsection 1(3) and section 2 are effective on and after May 14, 1981.



## Ebauche de Règlement

1. (1) Le paragraphe 300(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"300. (1) Aux fins des alinéas 32.1(3)(b) et 60a) de la Loi, lorsqu'une rente est versée en vertu d'un contrat, le montant réputé constituer un remboursement de capital, à une date donnée, consiste en la proportion de l'intérêt du contribuable dans chaque versement de rente que le prix d'achat rajusté de l'intérêt que détient le contribuable dans le contrat, à cette date donnée, représente par rapport à l'intérêt qu'il détient relativement au total des versements

a) à être effectués en vertu du contrat, dans le cas d'un contrat conclu pour un nombre d'années déterminé; ou

b) qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat, dans le cas d'un contrat en vertu duquel la continuation des versements dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'une personne.

(1.1) Aux fins des paragraphes (1) et (2), un versement de rente doit exclure toute partie de ce versement qui est conditionnelle au moment où le contrat est conclu et qui est établie en fonction

a) du rendement financier de l'émetteur;

b) du rendement financier d'un groupe désigné de biens; ou

c) d'un taux de hausse des prix pour une période donnée."

(2) Les alinéas 300(2)a) et b) dudit Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"a) dans le cas où la continuation des versements en vertu d'un contrat dépend de la survie d'une personne et

(i) dans le cas où le contrat prévoit des versements égaux, le total des versements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat doit être égal au produit obtenu en multipliant le montant des versements de rente calculé annuellement

par les possibilités complètes de vie utilisant la table de mortalité connue sous le nom de 1971 Individual Annuity Mortality Table et publiée dans le Volume XXIII des Transactions of the Society of Actuaries,

ou

(ii) dans le cas où le contrat ne prévoit pas des versements égaux, le montant du total des versements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat qui devrait par ailleurs être déterminé en vertu du sous-alinéa (i) doit être calculé avec les corrections qui s'imposent dans les circonstances;

b) sous réserve des paragraphes (3) et (4) et du paragraphe 148(6) de la Loi, le prix d'achat rajusté de l'intérêt que détient un contribuable dans un contrat de rente, à une date donnée, désigne la fraction, si fraction il y a, du total

(i) de toutes les sommes dont chacune représente une prime ou partie de prime payée par le contribuable ou pour son compte à l'égard de l'intérêt qu'il détient dans le contrat avant cette date,

(ii) de toutes les sommes dont chacune représente un montant à l'égard du remboursement, avant cette date et après le 31 mars 1978, d'un prêt sur contrat qui ne dépasse pas le total du produit de la disposition, si produit il y a, à l'égard de ce prêt et le montant, si montant il y a, visé au sous-alinéa (vi), mais sans inclure tout paiement d'intérêts sur ce contrat ou tout remboursement d'un prêt qui était déductible en vertu de l'alinéa 20(1)hh) de la Loi,

(iii) du coût de chaque intérêt qu'il a acquis dans le contrat (à l'exception d'un contrat de rente qui ne constitue pas un contrat de rente viagère selon la définition qu'en donne l'article 301) avant cette date, mais sans inclure un montant visé au sous-alinéa (i) ou (ii), et

(iv) de toutes les sommes dont chacune représente un montant relatif à la disposition d'un intérêt dans le contrat avant cette date, et qui, en vertu de l'alinéa 148(1)a) (tel qu'il était interprété pour l'année d'imposition 1977), du paragraphe 148(1) ou de l'article 16 de la Loi, devait être inclus

dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

qui est en sus du total

(v) de tous les montants dont chacun représente le produit de la disposition (à l'exception du produit relatif à une disposition dont il est question dans le sous-alinéa (vii)) de son intérêt dans le contrat qu'il a acquis le droit de recevoir avant cette date,

(vi) du montant payable le 31 mars 1978 à l'égard d'un prêt sur contrat relatif au contrat, et

(vii) dans le cas où le paragraphe 40(1) de la Loi s'appliquait à l'égard d'une disposition, avant cette date, d'une partie de son intérêt dans le contrat (autre qu'un contrat de rente viagère selon le sens qu'en donne l'article 301), le montant qui est déterminé, en vertu de l'article 43 de la Loi, comme étant le prix de base rajusté pour le contribuable de la partie dont il a ainsi disposé;"

(3) La partie du paragraphe 300(3) dudit Règlement précédant l'alinéa c) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(3) Dans le cas où

a) un contrat de rente est un contrat de rente viagère conclu avant le 17 novembre 1978 et en vertu duquel les versements de rente commencent au décès d'une personne,

a.1) en vertu des conditions d'une police d'assurance-vie autre qu'un contrat de rente, un bénéficiaire a acquis le droit de recevoir de l'assureur, au moment du décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, la totalité du produit (à l'exception des dividendes sur police) payable à cette date, en vertu de la police, sous forme d'un contrat de rente ou de versements de rente, ou

b) un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente mentionné dans l'alinéa a) ou a.1), qui est

(i) un contrat de rente viagère conclu avant le 23 octobre 1968, ou

(ii) tout autre contrat de rente conclu avant le 4 janvier 1968,

en vertu duquel les versements de rente commencent

(iii) à l'expiration d'un nombre déterminé d'années, et

(iv) avant celle des dates suivantes qui survient la dernière: le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et la date anniversaire d'imposition du contrat de rente,

le prix d'achat rajusté de l'intérêt que détient le contribuable dans le contrat de rente est"

(4) Le paragraphe 300(4) dudit Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(4) Lorsqu'un contrat de rente serait visé à l'alinéa (3)b) si les mots "avant celle des dates suivantes qui survient la dernière", au sous-alinéa (iv) dudit alinéa, étaient interprétés comme signifiant "à celle des dates suivantes qui survient la dernière ou après", le prix d'achat rajusté de l'intérêt que détient un contribuable dans le contrat de rente, à une date donnée, est la plus élevée des sommes suivantes:

a) le total

(i) du montant qui serait déterminé à l'égard de cet intérêt en vertu de l'alinéa (3)c), d) ou e), selon le cas, en supposant que la date dont il est fait mention dans chacun de ces alinéas était la date anniversaire d'imposition du contrat et non la date où commencent les versements de rente, et

(ii) du montant qui serait déterminé à l'égard de cet intérêt en vertu de l'alinéa (2)b) si les mots "et après la date anniversaire d'imposition" étaient insérés dans les sous-alinéas (2)b)(i) à (v) et (vii) après l'expression "avant cette date" que renferment ces sous-alinéas; ou

b) le montant établi en vertu de l'alinéa (2)b) à l'égard de cet intérêt."

2. (1) Les alinéas 301(1)a) à d) dudit Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"a) être versés annuellement ou à des intervalles plus fréquents;

b) commencer à une date désignée; et

c) continuer à être effectués au rentier ou à l'un ou plusieurs des rentiers leur vie durant."

(2) Le paragraphe 301(2) dudit Règlement est modifié par le retranchement du mot "ou" à la fin de l'alinéa d) et par l'adjonction des alinéas suivants:

"f) le contrat prévoit la cession par le rentier des versements de rente; ou

g) le contrat prévoit que la date à laquelle

(i) les versements de rente commencent, ou

(ii) le détenteur du contrat a acquis le droit de recevoir le produit de la disposition,

peut être changée à l'égard de tout le contrat ou d'une partie de celui-ci selon le choix du rentier."

3. La Partie III dudit Règlement est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 301, de la rubrique et de l'article suivants:

#### "Interprétation

302. (1) Aux fins de l'article 300,

a) Les expressions "montant payable" et "police d'assurance-vie" ont le sens que leur attribue le paragraphe 138(12) de la Loi, et

b) l'expression "prime" a le sens que lui attribue le paragraphe 148(9) de la Loi,

et tout renvoi dans ces expressions à un "prêt sur police" doit être interprété comme un renvoi à un "prêt sur contrat".

(2) Aux fins du présent article et de l'article 300,

a) l'expression "prêt sur contrat" désigne une avance consentie par un émetteur à un détenteur de contrat en conformité des modalités du contrat de rente;

b) lorsque, à une date donnée, un détenteur de contrat a acquis le droit de recevoir, en vertu d'un contrat de rente, une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur contrat, le détenteur du contrat est réputé avoir disposé, à cette date, d'un intérêt dans le contrat et cette somme est réputée être le produit de la disposition qu'il a acquis le droit de recevoir à cette date;

c) l'expression "disposition" a le sens que lui attribuerait l'alinéa 148(9)c) de la Loi si, dans le sous-alinéa (viii), les mots "un contrat de rente viagère" étaient remplacés par les mots "un contrat de rente";

d) lorsque les intérêts que possède un détenteur dans un contrat de rente (autre qu'un contrat de rente qui n'est pas un contrat de rente viagère selon le sens qu'en donne l'article 301) font l'objet d'une disposition par voie de don (soit entre vifs, soit par testament), par une distribution effectuée par une corporation ou par le seul effet de la loi, à une personne, ou, d'une autre manière, à une personne avec laquelle le détenteur du contrat avait un lien de dépendance, le détenteur du contrat est réputé, dès lors, acquérir le droit de recevoir un produit de la disposition égal à la valeur des intérêts à la date de la disposition, et la personne qui acquiert les intérêts par le fait de la disposition est réputée les acquérir à un prix égal à cette valeur; et

e) l'expression "intérêt", relativement à un prêt sur contrat, désigne le montant à l'égard du prêt sur contrat qui doit être payé conformément aux modalités du contrat afin que le détenteur puisse conserver ses intérêts dans le contrat.

(3) Aux fins des paragraphes 300(1), (2) et (4) et du présent article, l'expression "valeur" à une date donnée d'un intérêt dans un contrat de rente signifie,

a) lorsque l'intérêt comprend un intérêt dans la valeur de rachat du contrat, le somme y afférente que le détenteur de l'intérêt aurait le droit de recevoir si le contrat était racheté à cette date; et

b) dans tout autre cas, zéro.

(4) Aux fins des articles 300 et 301, les expressions "valeur de rachat" et "produit de la disposition" ont le sens que leur donne le paragraphe 148(9) de la Loi et tout renvoi dans ces expressions à un "prêt sur police" doit être interprété comme un renvoi à un "prêt sur contrat".

4. (1) Le paragraphe 300(1) dudit Règlement, tel qu'édicté par le paragraphe 1(1), s'applique aux contrats de rente en vertu desquels les versements de rente commencent après 1979 sauf que, lorsqu'il s'applique aux contrats de rente en vertu desquels les versements commencent avant le 14 mai 1981, il doit être interprété comme suit:

"(1) Aux fins des alinéas 32.1)3)b) et 60a) de la Loi, lorsqu'une annuité est versée en vertu d'un contrat, le montant réputé constituer un remboursement de capital consiste en la proportion de chaque versement d'annuité que la cause ou le prix d'achat du contrat représente par rapport au total des versements

a) à être effectués en vertu du contrat, dans le cas d'un contrat conclu pour un nombre d'années déterminé;

ou

b) qui doivent vraisemblablement être effectués, dans le cas d'un contrat en vertu duquel les versements se continuent sous réserve totale ou partielle de la survie d'une personne."

(2) Les paragraphes 1(2) et (4) et l'article 3 s'appliquent aux contrats de rente en vertu desquels les versements de rente commencent après le 13 mai 1981.

(3) Le paragraphe 1(3) et l'article 2 sont en vigueur à compter du 14 mai 1981.